

VS_GERICHTE C1 22 63 vom 25. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_63

FR: VS_GERICHTE C1 22 63 du 25 mars 2022

IT: VS_GERICHTE C1 22 63 del 25 marzo 2022

Regeste

C1 22 63 ARRÊT DU 25 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Christian Zuber, président; Céline Maytain, greffière en la cause X _____, recourant, contre la décision du 9 mars 2022 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey, à Monthey. (placement à des fins d'assistance; examen périodique)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'article 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et 114 al. 2 LACC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais n'a pas besoin d'être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'occurrence, le recours, daté du 16 mars 2021, a été formé en temps utile par le recourant, lequel, directement concerné par la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours est dès lors recevable.

E. 1.3

Tout comme la procédure de première instance, la procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire (art. 446 CC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit, de même qu'en opportunité (art. 446 CC; art. 450a al. 1 CC; Steck, Commentaire bâlois, 6ème éd. 2018, n. 9 ad art. 450a CC).

E. 2

Le recourant s'oppose au maintien de son placement à l'EMS A _____.

E. 2.1

En vertu de l'article 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Si la mesure se prolonge, l'autorité doit vérifier qu'elle est toujours justifiée. Ainsi, dans les six mois qui suivent le placement, elle doit examiner si les conditions de son maintien sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée (art. 431 al. 1 CC). Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent (art. 431 al. 2 CC). Il s'agit, par le biais de cette disposition, d'éviter que des personnes ne fassent l'objet de placements prolongés qui n'ont plus de raison d'être (Meier, Droit de la

protection de l'adulte, 2016, n° 1264, p. 608). Le non-respect des délais de l'article 431 CC n'entraîne toutefois pas la levée automatique du placement (Meier, op. cit., n° 1268, p. 610). L'examen périodique ne consiste pas en un simple contrôle de routine. Il s'agit d'un examen complet, régi par la maxime inquisitoire, qui implique une appréciation individualisée de chaque cas. L'audition de la personne placée est requise et, en principe, dans le cas où l'intéressé bénéficie d'une mesure au sens des articles 394 ss

- 5 - CC, celle de son curateur également. En outre, un rapport de l'établissement lui-même est nécessaire, dans lequel celui-ci doit faire sa propre évaluation de la nécessité de poursuivre la mesure (Geiser/Etzensberger, Commentaire bâlois, n. 16 s. ad art. 431 CC; Meier, op. cit., n° 1270, p. 610; Guillod, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013 [ci-après : CommFam], n. 8 ad art. 431 CC). Enfin, l'article 450e al. 3 CC, selon lequel la décision relative à des troubles psychiques doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise, s'applique à toutes procédures concernant un placement à des fins d'assistance, qu'il s'agisse d'un placement à proprement dit ou de l'examen périodique de celui-ci (ATF 140 III 105 consid. 2.6). Dès lors, la décision de l'autorité de protection d'ordonner un placement ou son maintien, de même que sa levée, doit se baser sur une expertise qui se prononce notamment sur l'état de santé de la personne concernée et indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaires pourraient lui être fournis de manière ambulatoire, l'expert devant également préciser si la personne en cause paraît, de manière crédible, avoir conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin le spécialiste doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2). Dans le cas de l'examen périodique, l'expert devra plus particulièrement examiner si et dans quelle mesure les éléments pris en compte dans l'expertise précédente ou originelle sont toujours d'actualité ou non. Il n'est dès lors pas possible de se fonder sur une expertise antérieure (ATF 140 III 105 consid. 2.7). Par ailleurs, de jurisprudence constante, l'expert doit être indépendant et ne doit pas s'être prononcé dans une procédure semblable précédemment (ATF 137 III 289 consid. 4.4; 28 III 12 consid. 4a; 118 II 249 consid. 2a; Guillod, CommFam, n. 40 ad art. 439 CC). Il ne doit pas être membre du personnel de l'institution ni membre de l'instance décisionnelle. Il est également exclu de faire appel au médecin traitant de l'intéressé en tant qu'expert (Margot/Ines, Das Gutachten im Verfahren vor der Kindes- und

- 6 - Erwachsenenschutzbehörde, in: FamPra.ch 2016, p. 897). Enfin, l'expert ne doit pas nécessairement être un psychiatre. Il peut également s'agir d'un médecin ou d'un psychologue possédant les connaissances nécessaires ou une expérience suffisante (Geiser, Commentaire bâlois, n. 18 ad art. 450e CC).

E. 2.2

En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le rapport du 10 février 2022 du Dr C _____, qui n'est autre que le médecin traitant du recourant. Il n'émane ainsi pas d'un

expert indépendant au sens de la jurisprudence et l'APEA ne pouvait valablement se fonder sur ce rapport médical pour rendre sa décision, d'autant que celui-ci paraît a priori lacunaire. En outre, il est rappelé l'obligation de disposer d'un rapport de l'établissement dans lequel celui-ci se prononce sur la nécessité de poursuivre la mesure. En l'occurrence, le courriel du 27 décembre 2021 du directeur de l'EMS ne peut pas être assimilé à un tel rapport. En effet, bien qu'on y trouve un bref point sur la situation de l'intéressé (ne supporte plus son placement, est déprimé, montre lassitude et frustration, a bien assimilé le fait de ne plus boire d'alcool et de devoir prendre des médicaments), l'établissement ne se positionne pas sur la question du maintien ou de la levée du placement mais se contente de transmettre la volonté du recourant de mettre un terme à celui-ci. Partant, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'APEA pour qu'elle complète le dossier. Il appartiendra à l'autorité intimée de requérir un nouveau rapport médical répondant aux réquisits légaux posés par la jurisprudence relative à l'article 450e al. 3 CC, notamment quant à l'indépendance de l'expert. L'expertise devra plus particulièrement examiner de manière circonstanciée les changements éventuels dans les facteurs retenus par l'expertise antérieure, notamment s'agissant du danger concret que les troubles psychiques de l'intéressé engendrent pour lui-même ou pour les tiers. L'expert devra également se prononcer sur la nécessité de prise en charge ou de traitement, tel la prise régulière de médicaments, et cas échéant, si ceux-ci doivent être fournis en mode stationnaire ou peuvent l'être de manière ambulatoire. Enfin, dans l'hypothèse où l'expert préconise le maintien du placement, il devra indiquer précisément si l'assistance ou le traitement sont indispensables pour prévenir les risques pour la santé ou l'intégrité corporelle du recourant ou de tiers. En outre, l'APEA sollicitera une prise de position de l'institution où est actuellement placé l'intéressé. On rappellera ici que bien que la décision de placement de l'APEA remonte au mois de juin 2021, le non-respect du délai de six mois n'entraîne pas la levée du placement. Dès lors, malgré l'admission du recours, le placement à des fins d'assistance du recourant à

- 7 - l'EMS A _____ est maintenu et ce, jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision, laquelle devra intervenir dans les meilleurs délais.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Prononce

1. Le recours formé par X _____ est admis, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Sion, le 25 mars 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.